

Bureau de la protection des populations
et des affaires générales
N° 10/2023

**Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux à l'égard des gens du voyage implantés
illicitement sur le site Amazon – rue Amazon – parking à l'entrée du site - Lauwin-Planque**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu schéma départemental 2019-2025 d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

Vu la délibération n° 23 prise par le Conseil Communautaire du 7 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-003 du 13 février 2023 de la commune de Lauwin-Planque portant interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées ;

Vu la demande de Douaisis-Agglo du 2 mars 2023 sollicitant du sous-préfet de l'arrondissement de Douai, l'évacuation des nomades stationnés sur son terrain sur le site Amazon – rue Amazon – parking à l'entrée du site à Lauwin-Planque ;

Vu le rapport d'intervention établi par la police nationale de Douai le 27 février 2023 ;

Considérant que des familles de gens du voyage se sont installées illicitement sur le site Amazon – rue Amazon – parking à l'entrée du site à Lauwin-Planque, propriété de Douaisis-agglo ;

Considérant la volonté irréfragable de Douaisis-Agglo de se conformer au schéma départemental 2019-2025 d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département du Nord, de par les engagements pris dans sa délibération du 7 octobre 2022 et notamment dans la mise en œuvre de moyens budgétaires conséquents ;

Considérant que ce stationnement illicite est de nature à constituer des troubles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Considérant en particulier les atteintes à l'ordre public, la tranquillité et à la salubrité publique que constituent l'absence d'équipement en eau courante, électricité ou gaz et l'absence d'équipement sanitaire et de containers à déchets ;

Considérant que les immatriculations des véhicules et caravanes, résidences mobiles des familles de gens du voyage, ont été relevées au rapport d'intervention de la police nationale de la ville de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants installés avec leurs véhicules et habitations mobiles, sans droit ni titre sur le site Amazon – rue Amazon – parking à l'entrée du site à Lauwin-Planque, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 (vingt quatre) heures à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : En application de l'article 9 de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-citée, le présent arrêté reste applicable sur le territoire de la commune de Lauwin-Planque (Nord) durant un délai de sept jours à compter de sa notification. Il pourra être opposable aux familles de gens du voyage auxquelles il aura été préalablement dûment notifié et qui seraient dans une nouvelle situation de stationnement illicite, de nature à porter atteinte à leur propre sécurité ainsi qu'à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, sur cette même commune, ou sur tout ou partie du territoire de l'intercommunalité, le cas échéant.

Article 4 : Monsieur le Commissaire Général, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à M. le Président de Douaisis-Agglo et M. le maire de Lauwin-Planque (Nord), pour affichage en mairie et sur le site en cause.

Douai, le 2 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

François-Xavier BIEUVILLE



Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St-Hilaire, CS62059 à 59 014 LILLE cedex, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr, dans le délai mentionné à son article 1er :
« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

642, Boulevard Albert 1er CS 60709 - 59 507 Douai cedex

Tél. : 03 27 93 59 59 - Fax : 03 27 88 22 61

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/